





COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ENQUÊTE AU BUREAU DE LA SYNDIQUE ?

La principale fonction de l'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) est d'assurer la protection du public, notamment toutes les personnes qui utilisent des services professionnels dispensés par ses membres dans le cadre de l'exercice de la profession. En aucune circonstance l'Ordre ne défend ou représente les intérêts de ses membres.



DANS QUEL CAS EST-CE QUE JE PEUX FAIRE UNE DEMANDE D'ENQUÊTE ?

Toute personne qui a utilisé les services d'un membre de l'Ordre et qui est insatisfaite des services reçus ou qui a des motifs de croire que le membre de l'Ordre a fait défaut de respecter ses obligations déontologiques ou autres découlant des lois et règlements régissant l'exercice de la profession, notamment le *Code de déontologie des chimistes* (RLRQ c. C-15 r.4) peut déposer une demande d'enquête au Bureau de la syndique.



QUELLE EST LA DÉMARCHE QUE JE DOIS EFFECTUER POUR FAIRE UNE DEMANDE D'ENQUÊTE AU BUREAU DE LA SYNDIQUE ?

Remplissez le formulaire qui se trouve sur notre site Web au https://membres.ocq.qc.ca/fr/signalement_syndic en y précisant un maximum de détails et en y joignant tous les documents disponibles qui sont pertinents à la demande d'enquête.

Si la syndique n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande d'enquête, elle doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, la syndique doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête.



QUELLES SONT LES LIMITES DU BUREAU DE LA SYNDIQUE ?

La syndique n'a pas le pouvoir de sanctionner directement un membre de l'Ordre. Toutefois, elle a le pouvoir d'ouvrir une enquête si elle croit qu'une faute a été commise, et si elle le juge opportun, saisir le Conseil de discipline de l'Ordre d'une plainte disciplinaire contre un membre.

Il faut savoir que la syndique, dont les pouvoirs et fonctions sont bien circonscrits par le *Code des professions*, ne rend pas d'avis théorique quant à l'interprétation des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à l'exercice de la profession de chimiste dans une situation donnée. Nous vous invitons, au besoin, à consulter un avocat qui pourra vous aider à interpréter ces dispositions.



QUELLES SONT LES DÉCISIONS QUE LE BUREAU DE LA SYNDIQUE PEUT PRENDRE À LA SUITE D'UNE DEMANDE D'ENQUÊTE ?

Une fois l'enquête terminée, la syndique peut conclure comme suit :

- Demande d'enquête non fondée;
- Demande d'enquête fondée avec engagement volontaire du membre de l'Ordre à corriger la situation;
- Demande d'enquête fondée avec mise en garde au membre de l'Ordre pour améliorer sa pratique sur des aspects ciblés en cours d'enquête;
- Demande d'enquête fondée avec référence au Comité d'inspection professionnelle pour que le membre de l'Ordre fasse l'objet d'une inspection particulière de ses compétences;
- Demande d'enquête fondée avec dépôt d'une plainte devant le Conseil de discipline.

La grande majorité des enquêtes ne mène pas à une plainte devant le Conseil de discipline. La syndique dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire et est autonome dans sa prise de décision.



ET ENSUITE, QUE SE PASSE-T-IL ?

Une fois l'enquête terminée, la syndique informe par écrit le demandeur d'enquête de sa conclusion et des motifs de sa décision. De plus, elle l'avise de la possibilité de demander l'avis du Comité de révision, le cas échéant.

Après l'enquête, si la syndique décide de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline, deux (2) options s'offrent au demandeur d'enquête :

- Demander la révision de la décision de la syndique au Comité de révision;
- Porter une plainte privée devant le Conseil de discipline

Lorsqu'une plainte a été portée devant le Conseil de discipline, la syndique doit aviser la personne qui a demandé la tenue de l'enquête de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Elle doit de plus lui transmettre la décision du Conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant une ou plusieurs des sanctions au membre de l'Ordre visé.

D'AUTRES QUESTIONS ?

Vous avez encore des interrogations à ce sujet ? Vous pouvez :

- Consulter notre site Web
www.ocq.qc.ca/public/droits-et-recours
- Poser vos questions par courriel au bureau de la Syndique à l'adresse: syndic@ocq.qc.ca





ORDRE
DES CHIMISTES
DU QUÉBEC

L'Ordre des chimistes du Québec est l'ordre professionnel qui encadre l'exercice de la chimie (incluant la biochimie), une profession d'exercice exclusif, omniprésente dans la vie des Québécois.

L'Ordre a pour principale fonction et finalité d'assurer la protection du public, notamment en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres, et d'assurer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec. La loi prévoit différents mécanismes afin que l'Ordre puisse exercer son rôle :

- Contrôler l'accès à la profession
- Veiller à l'intégrité de ses membres
- Soutenir l'exercice de la profession
- Surveiller la qualité de l'exercice par l'inspection professionnelle
- Sanctionner les membres fautifs
- Lutter contre l'exercice illégal et l'usurpation de titre par des non-membres

Fondé en 1926, notre ordre professionnel est l'un des plus anciens au Québec.

POUR NOUS JOINDRE :

☎ 514 844-3644

✉ syndic@ocq.qc.ca

📍 www.ocq.qc.ca

🏠 Place du Parc
300, rue Léo-Pariseau,
Suite 2199
Montréal (Québec)
H2X 4B3

Bureau de la syndique

Le Bureau de la syndique est l'un des instruments de contrôle de l'exercice de la profession par lequel l'OCQ s'acquitte de sa mission de protection du public.

Il reçoit les demandes d'enquête dans le cadre d'un recours disciplinaire et possède de larges pouvoirs lui permettant de faire enquête lorsqu'il détient une information à l'effet qu'un manquement à la Loi sur les chimistes professionnels, au Code des professions, au Code de déontologie des chimistes ou à un autre règlement adopté par l'Ordre a été commis. Il peut, lorsqu'il le juge opportun, saisir le conseil de discipline de l'Ordre d'une plainte disciplinaire contre un membre.

Le dépôt d'une plainte devant le Conseil de discipline entraîne la tenue d'une audience publique au terme de laquelle ce dernier peut imposer au membre déclaré coupable d'une infraction des sanctions telles qu'une réprimande, une amende ou une période de radiation temporaire ou permanente.



À noter que selon l'article 122 al 1. du *Code des professions* : le syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une faute professionnelle faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Nous vous rappelons que vous êtes tenus de collaborer à toute partie d'enquête, et ce, même si vous n'êtes pas membre de l'Ordre des chimistes du Québec. En effet, toute personne est soumise à l'obligation de coopérer prévue à l'article 122 du Code des professions, et ce, même si elle n'est pas membre d'un ordre professionnel.^[1]

^[1] Pharmascience inc. c. Binet, [2006] 2 RCS 513.